

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 – Voirie

n° 044_2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**portant permission de voirie - occupation temporaire du domaine public de la
commune
esplanade Bellevue - le parking du Centre Technique Municipal – le parking du
Centre Culturel Jean Carmet et le parking de la salle de sports des Grands Moulins
*PERMIS DE STATIONNER***

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route modifié et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, R 411-26,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et livre 1, 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 Novembre 1992)

Vu le Code de la Voirie Routière son article L113-2,

VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

Considérant qu'en raison d'une vigilance rouge « crues » émise par Météo-France le vendredi 13 février 2026 suivi d'une alerte évacuation recommandée par la Préfecture de Maine-et-Loire le 14 février 2026, il convient d'assurer la sécurité des sinistrés et de leur proposer une solution d'hébergement ou de repli,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour des raisons de sécurité et faisant suite à la montée des eaux, les sinistrés en habitation légère (type caravane, etc) des zones inondables sur la commune de Mûrs-Érigné sont provisoirement redirigés sur le domaine public à savoir :

- l'esplanade Bellevue au 5 bis chemin de Bellevue
- le parking du Centre Technique Municipal au 21 rue des Acacias
- le parking du Centre Culturel Jean Carmet au 37 route de Nantes
- le parking de la salle de sports des Grands Moulins au 8 rue Emile Desmas.

Article 2 : L'autorisation est accordée **de ce jour jusqu'à une durée indéterminée, selon la décrue.**

Article 3 : **Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée de cette occupation du domaine public.**

Article 4 : Cette autorisation précaire et révocable peut toujours être modifiée ou annulée, si l'administration ou la Commune le juge utile à l'intérêt public, sans que la bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,
- Monsieur le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURS-ERIGNE.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 25 février 2026

Le Maire,
Jérôme FOYER